Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°216 775 du 14 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. D'HAENENS loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 novembre 2007.

1.2. Le 26 août 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, et le 22 janvier 2013, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°201 554 du 23 mars 2018.

1.3. Le 5 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, et le 8 mai 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 22.01.2013 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 26.08.2009.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [B. T. S.] fournit un certificat médical et annexes qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 22.01.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [B., T. S.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»

1.4. Le 23 juin 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, et le 11 décembre 2015, une décision d'irrecevabilité été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par l'arrêt n°169 520 du 10 juin 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« […] de la violation des art.9ter de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 et 62 .1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration , et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que *« La partie adverse n'a pas établi que le médecin conseil a établi une comparaison entre les certificats médicaux qu'il mentionne dans son rapport alors que la motivation de la décision attaquée repose entièrement sur ledit rapport qui par ailleurs contient une erreur quant à la date de fin du traitement prévu pour février 2013 - et non pas septembre 2012 - , alors que cette erreur est relative à un élément déterminant de la demande »,* que *« La partie adverse a omis de considérer qu'il y avait bien un élément nouveau dans la demande concernée »* et enfin, que *« La partie adverse a omis de prendre en considération que la décision relative à la première demande est toujours pendante auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers .*

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*ter*, §3, 5°, de la Loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons

sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, en ce que la partie requérante fait grief au médecin conseil de ne pas avoir « […] *établi une comparaison entre les certificats médicaux qu'il mentionne dans son rapport […] »,* force est de constater qu'il appert de l'avis médical du médecin conseil rendu en date du 27 avril 2015, que ce dernier a bien procédé à la comparaison des certificats médicaux produits tant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 26 août 2009, que de celle introduit en date du 5 mars 2013 et qu'il a considéré *« […] que l'état de santé de l'intéressée [sic] est inchangée par rapport au certificats médicaux et/ou rapports joints à la demande 9ter du 26.08.2009 pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé le 22.01.2013. Le dossier de la demande 9ter du 05.03.2013 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant »*. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'émettre la moindre critique quant à la conclusion du médecin conseil de la partie défenderesse, se bornant à arguer que ledit avis *« […] contient une erreur quant à la date de fin du traitement prévu pour février 2013 - et non pas septembre 2012 - , alors que cette erreur est relative à un élément déterminant de la demande »*. Or, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, il appert du dossier administratif que cette critique relative à la durée du traitement antituberculeux se rapporte à l'avis du médecin conseil daté du 11 janvier 2013, en suite duquel la partie défenderesse a pris, le 22 janvier 2013, une décision de rejet de la demande d'autorisation. Partant, ce grief du moyen est dénué de pertinence, la décision querellée se rapportant à l'avis du médecin conseil daté du 27 avril 2015.

3.2.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante argue que *« La partie adverse a omis de considérer qu'il y avait bien un élément nouveau dans la demande concernée »*, le Conseil ne peut que constater qu'elle reste cependant en défaut d'avancer quel élément nouveau n'aurait pas été pris en considération par la défenderesse, de sorte que ce grief du moyen, nullement étayé, n'est pas fondé.

3.2.3. Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris *« […] en considération que la décision relative à la première demande est toujours pendante auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers »*, le Conseil relève que la partie requérante n'y a plus intérêt, le recours introduit à l'encontre de la première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi ayant été rejeté par le Conseil en date du 23 mars 2018, tel que cela ressort du point 1.2. *supra*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE